



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° 94 21.426 / FPD
COMMUNE ALFORTVILLE

ARRÊTÉ n°2007/1211 du 26 mars 2007

Portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement - Rejets atmosphériques de la chaufferie urbaine exploitée par la « SAGECHAU » 4, chemin de Villeneuve-Saint-Georges à ALFORTVILLE.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement partie législative, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18,
- **VU** le décret n°98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- **VU** le décret n°2001.449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France (PPA Ile-de-France), notamment, la mesure réglementaire n°3 proposant l'anticipation au 1^{er} janvier 2007, des échéances au 1^{er} janvier 2008 fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, pour le respect des valeurs limites à l'émission en NOx, SO2, poussières et monoxyde de carbone,
- **VU** les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la « SAGECHAU » d'une chaufferie urbaine à l'adresse susvisée, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93/1604 du 19 avril 1993,
- **VU** le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet du Val-de-Marne le 26 juin 2006,
- **VU** la lettre de réponse du 17 octobre 2006, par laquelle l'exploitant déclare opter pour le respect des nouvelles valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, au 1^{er} janvier 2008,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en tout état de cause, de compléter les prescriptions applicables à la chaufferie susvisée, en matière de rejets atmosphériques des installations de combustion, en particulier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93/1604 du 19 avril 1993,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 30 octobre 2006,
- **VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 novembre 2006,

...

- **VU** le courrier de l'exploitant du 20 décembre 2006, revenant sur sa déclaration du 17 octobre 2006, et optant pour le respect des nouvelles valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, au 1^{er} janvier 2007,
- **VU** les prescriptions modifiées proposées par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, dans son rapport du 15 janvier 2007,
- **VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à nouveau consulté, dans sa séance du 27 février 2007.
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La « SAGECHAU » (Société Alfortvillaise de Gestion de Chauffage Urbain), dont le siège social est situé Hôtel de Ville BP 75 94142 ALFORTVILLE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine sise à ALFORTVILLE 4, chemin de Villeneuve-Saint-Georges, constituée par :

- Chaudière 1 : 5,23 MW mixte fonctionnant au gaz naturel ou au FOD,
- Chaudière 2 : 10,46 MW fonctionnant au gaz,
- Chaudière 3 : 10,46 MW fonctionnant au FOD,
- Chaudière 4 : 10,46 MW fonctionnant au gaz,

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 :

1°) La condition 14 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 est complétée par le tableau suivant :

14/ Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas, pour chaque type de polluant et en fonction des combustibles utilisés les valeurs suivantes :

Combustibles	Paramètres	Valeurs à partir du 01/01/2007
Gaz (Les valeurs limites de rejet sont exprimées en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en O ₂ étant ramenée à 3%)	NO _x (en équivalent NO ₂)	180 mg/Nm ³
	Poussières	5 mg/Nm ³
	SO ₂	35 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
Flouf Domestique (Les valeurs limites de rejet sont exprimées en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en O ₂ étant ramenée à 3%)	NO _x (en équivalent NO ₂)	240 mg/m ³
	Poussières	50 mg/m ³
	SO ₂	175 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³

2°) La condition 13 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 est remplacée par l'intitulé suivant :

13/ Contrôles et analyses (inopinés ou non) :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 3 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire d'Aifortville, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc MARX